

## **Décision n° 02–26 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 janvier 2002 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société France Télécom**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 confirmant l'attribution à France Télécom de ressources de numérotation utilisées avant le 1er janvier 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–220 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 98–631 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu les demandes de la société France Télécom reçues le 21 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 8 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des ressources en numérotation ci-dessous :

- 05 90 37 MC DU
- 3008
- 3050
- 3658

à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert